



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 40080

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'opportunité de prendre, le plus rapidement possible, les décrets d'application de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. Satisfaits de voir la réserve reconnue dans son rôle de renforcement des capacités des forces armées dont ils constituent une composante, les réservistes, qui contribuent à la défense de la Nation au titre de la réserve opérationnelle ou de la réserve citoyenne, espèrent en effet que cette reconnaissance du service effectué dans la réserve se concrétise très prochainement, étant entendu qu'ils aspirent par ailleurs à ce que cette application traduise des possibilités d'avancement et de récompenses. Eu égard à ce rôle primordial de la réserve qui entretient l'esprit de défense et contribue au maintien du lien entre la Nation et ses forces armées, il lui demande dans quels délais et dans quels termes il entend prendre les dispositions d'application de la loi de décembre 1999.

Texte de la réponse

La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense marque une évolution profonde par rapport au dispositif actuel, fondé sur l'application du code du service national et des obligations qui en découlent. Les activités dans la réserve sont désormais fondées sur le volontariat de nos concitoyens. Cette loi permet de passer d'une logique de réserve de masse à une logique de réserve d'emploi, partie intégrante de l'armée professionnelle. Elle affirme le rôle éminent des réservistes dans les actions qui concourent au renforcement du lien qui unit la nation à son armée. Cette logique impose de nombreuses exigences, notamment celle d'assurer un niveau suffisant de disponibilité et de qualification des réservistes et, systématiquement, celle de garantir la valorisation et la promotion des réservistes. Ainsi, qu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle ou à la réserve citoyenne, tous les réservistes pourront prétendre aux récompenses prévues pour les militaires professionnels, à savoir les décorations, les citations, les témoignages de satisfaction et les félicitations. Par ailleurs, les réservistes sont actuellement administrés conformément aux dispositions du code du service national, et notamment l'article L. 84 qui pose le principe de l'engagement spécial de volontaires dans la réserve. Ce dispositif, qui reste applicable jusqu'au 31 décembre 2002, date de la suspension de l'appel sous les drapeaux, est compatible avec les nouvelles dispositions de la loi du 22 octobre 1999, dont l'article 43 organise le passage progressif de l'ancien vers le nouveau système. Le décret relatif aux conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, ainsi qu'aux modalités d'accès et d'avancement aux différents grades, prévu à l'article 13 de la loi précitée, doit permettre de remplacer à terme le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve. Le caractère statutaire de ce texte implique que, préalablement à sa publication, il soit non seulement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, mais aussi à celui du Conseil supérieur de la fonction militaire conformément à l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Malgré les délais nécessaires au respect de cette procédure, le Gouvernement envisage de publier le décret au cours du premier semestre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40080

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 avril 2000

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 253

Réponse publiée le : 10 avril 2000, page 2322